



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

*Service des flottes et des marins
Mission de la flotte de commerce
Guichet unique du registre international français*

Synthèse des conditions relatives à l'aptitude au commandement sous pavillon français pour les navires enregistrés au registre international français.

Annexe:

- *liste des 38 États dont les ressortissants peuvent prétendre à l'aptitude au commandement sous pavillon français ;*
- *schémas synthétiques relatifs à l'aptitude au commandement sous pavillon français*

Références juridiques :

- article L. 5612-3, code des transports ;
- décret n°2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;
- arrêté du 5 juillet 2016 relatif à la formation aux matières juridiques des capitaines et officiers chargés de leur suppléance ;
- arrêté du 18 octobre 2019 précisant les conditions de fonctionnement du jury national d'évaluation institué par le décret n°2015-598 du 2 juin 2015 modifié pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;
- accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république du Dahomey [Bénin], 27/02/1975 ;
- accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et le Burkina Faso, 04/02/1986 ;
- accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la République populaire du Congo, 01/01/1974 ;
- accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la Côte d'Ivoire, 24/04/1961 ;
- accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la République du Niger, 30/08/1961 ;
- accord de coopération dans le domaine maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, 23/03/1976 ;
- accord entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française relatif à l'organisation des transports maritimes entre ports français et tunisiens, 27/10/1958.

I. Rappel sur les règles d'aptitude au commandement dans la législation française

Il convient de distinguer le capitaine et le suppléant au sens de la législation française du capitaine et de son second au sens de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

Ainsi l'aptitude au commandement et à la suppléance du commandement sous pavillon français sont propres au code des transports, qui confie de nombreuses responsabilités au capitaine et à l'officier chargé de sa suppléance, et notamment des prérogatives de puissance publique :

- pouvoirs de sécurité et d'enquête en cas d'infractions pénales commises à bord de navires ;
- pouvoirs en matière de discipline ;
- pouvoirs en matière de sûreté maritime ;
- compétences en matière de l'état civil et de notariat.

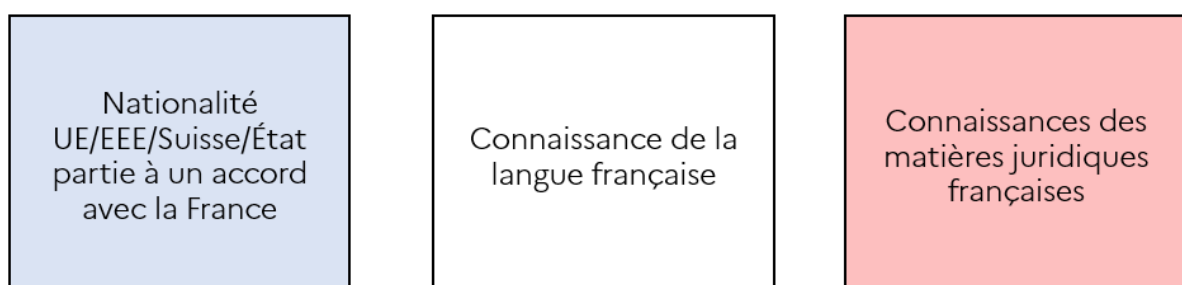
Références juridiques	Officier	Rôle	Critère(s) d'aptitude
Convention internationale STCW	Capitaine ou Second capitaine	Conduite du navire	Brevet de capitaine/second capitaine
Législation française code des transports	Capitaine ou Second capitaine ou Chef mécanicien	Prérogatives de puissances publiques à bord	Nationalité UE/EEE/Suisse et connaissances linguistiques et juridiques françaises et brevet de capitaine/second capitaine/chef mécanicien

II. Les critères d'accès au commandement prévus par le code des transports

L'accès aux fonctions de capitaine et d'officier chargé de sa suppléance sur les navires battant pavillon français, en plus de la détention des brevets correspondant aux fonctions en cause, est conditionné à 3 critères cumulatifs :

- critère de nationalité ;
- critère de connaissance de la langue française ;
- critère de connaissance des matières juridique françaises.

Aptitude au commandement sous pavillon français



II. a. Le critère de nationalité

Le premier critère d'aptitude au commandement sous pavillon français est celui de la nationalité. L'officier doit être ressortissant :

- d'un État-membre de l'Union européenne,
 - ➔ peuvent commander sous pavillon français les ressortissants des 27 États-membres.
- d'un État partie à l'Espace économique européen,
 - ➔ peuvent commander sous pavillon français les ressortissants des 3 États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège
- de la Confédération suisse ;
 - ➔ peuvent commander sous pavillon français les ressortissants de la Suisse.
- d'un État partie à tout accord international signé avec la France ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail.
 - ➔ peuvent commander sous pavillon français les ressortissants des 7 États suivants : Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Niger, Togo, Tunisie.

II. b. Le critère des connaissances linguistiques françaises

L'aptitude au commandement sous pavillon français implique des connaissances linguistiques françaises.

Ces connaissances sont vérifiées par 3 moyens. L'officier doit présenter :

- soit un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur français ;
 - ➔ exemple : diplôme du baccalauréat ou diplôme de 1^{ère} classe des études supérieures de la marine marchande (DEO1MM) délivré par l'ENSM.
- soit un certificat de moins d'1 an attestant d'un niveau de maîtrise B2 tel que défini par le cadre européen commun de référence pour les langues ;
- soit une attestation de réussite au jury national d'évaluation des connaissances linguistiques et juridiques françaises des officiers prétendant à commander ou suppléer le commandement de navires sous pavillon français.

II. c. Le critère de connaissance des matières juridiques françaises.

L'aptitude au commandement sous pavillon français implique la connaissance des matières juridiques françaises.

Ces connaissances sont vérifiées par 4 moyens. L'officier doit présenter :

- soit son certificat de réussite du module national pont 1 (NP-1) ;
- soit tout diplôme de l'enseignement supérieur français sanctionnant une formation relative aux pouvoirs et prérogatives de puissance publique conférées au capitaine d'un navire battant pavillon français (e.g : un diplôme de l'ENSM) ;
- soit une attestation de réussite aux épreuves sanctionnant une telle formation agréée dans les conditions d'agrément des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- soit une attestation de réussite au jury national d'évaluation des connaissances linguistiques et juridiques françaises des officiers prétendant à commander ou suppléer le commandement de navires sous pavillon français.

Est-ce qu'un officier de nationalité française est automatiquement apte à commander un navire sous pavillon français ?

Non, car la nationalité n'est qu'un des 3 critères de l'aptitude au commandement sous pavillon français. Ainsi, un officier de nationalité française doit aussi satisfaire la condition de connaissance linguistique française et la condition de connaissance des matières juridiques françaises (e.g : être titulaire d'un brevet français) .

III. Le jury national chargé de l'évaluation des compétences linguistiques et juridiques françaises

Si un officier souhaitant accéder aux fonctions de capitaine ou être en charge de sa suppléance à bord d'un navire sous pavillon français, ne justifie pas d'un ou des diplômes, titres, certificats ou attestations susmentionnés (cf. II.b et II.c), il/elle peut alors être inscrit au jury national d'évaluation.

Le jury national chargé de l'évaluation des compétences linguistiques et juridiques françaises est organisé par le guichet unique du RIF.

Épreuves du jury national organisé par le GU RIF		
Épreuve écrite (en français)	Rédaction d'un rapport de mer Aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances juridiques françaises et à rédiger en langue française des rapports et documents de bord	Durée : 02h00 Notation : /20
Épreuve orale (en français)	Entretien avec le jury Apprécier les connaissances du candidat dans les matières linguistiques et juridiques françaises nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Durée : 30 min Notation : /20

	Les questions portent sur le contenu du précis de connaissances publié par le guichet unique du RIF.	
--	--	--

IV. Les documents attestant de l'aptitude au commandement sous pavillon français

IV. 1. Pour les officiers titulaires d'un brevet français

La possession du niveau de connaissance de la langue française et des matières juridiques exigée du capitaine d'un navire battant pavillon français et de l'officier chargé de sa suppléance est établie par la production préalable à l'embarquement d'un titre français de formation professionnelle maritime autorisant l'accès aux fonctions de capitaine en application des dispositions du décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

→ Si l'officier possède ce document, il n'y a pas besoin de solliciter le guichet unique du RIF : il/elle peut accéder à la fonction de capitaine/suppléant.

IV. 2. Pour les officiers titulaires de documents attestant des connaissances linguistiques et juridiques françaises

L'officier est titulaire d'un document établissant sa connaissance de la langue française (cf. II.b) et d'un document établissant sa connaissance des matières juridiques françaises (cf. II.c).

→ Il doit demander au guichet unique du RIF une attestation relative à la possession des connaissances dans les matières linguistique et juridique françaises exigées d'un capitaine de navire battant pavillon français et de l'officier chargé de sa suppléance.

IV. 3. Pour les officiers ayant réussi l'examen du jury national d'évaluation des connaissances linguistiques et juridiques françaises

L'officier réussit l'examen du jury national chargé de l'évaluation des connaissances linguistiques et juridiques françaises du capitaine d'un navire battant pavillon français et de l'officier chargé de sa suppléance.

→ Le GU RIF lui délivre une attestation relative à la possession des connaissances dans les matières linguistique et juridique françaises exigées d'un capitaine de navire battant pavillon français et de l'officier chargé de sa suppléance.

* * *

L'équipe du guichet unique du RIF se tient à votre disposition.

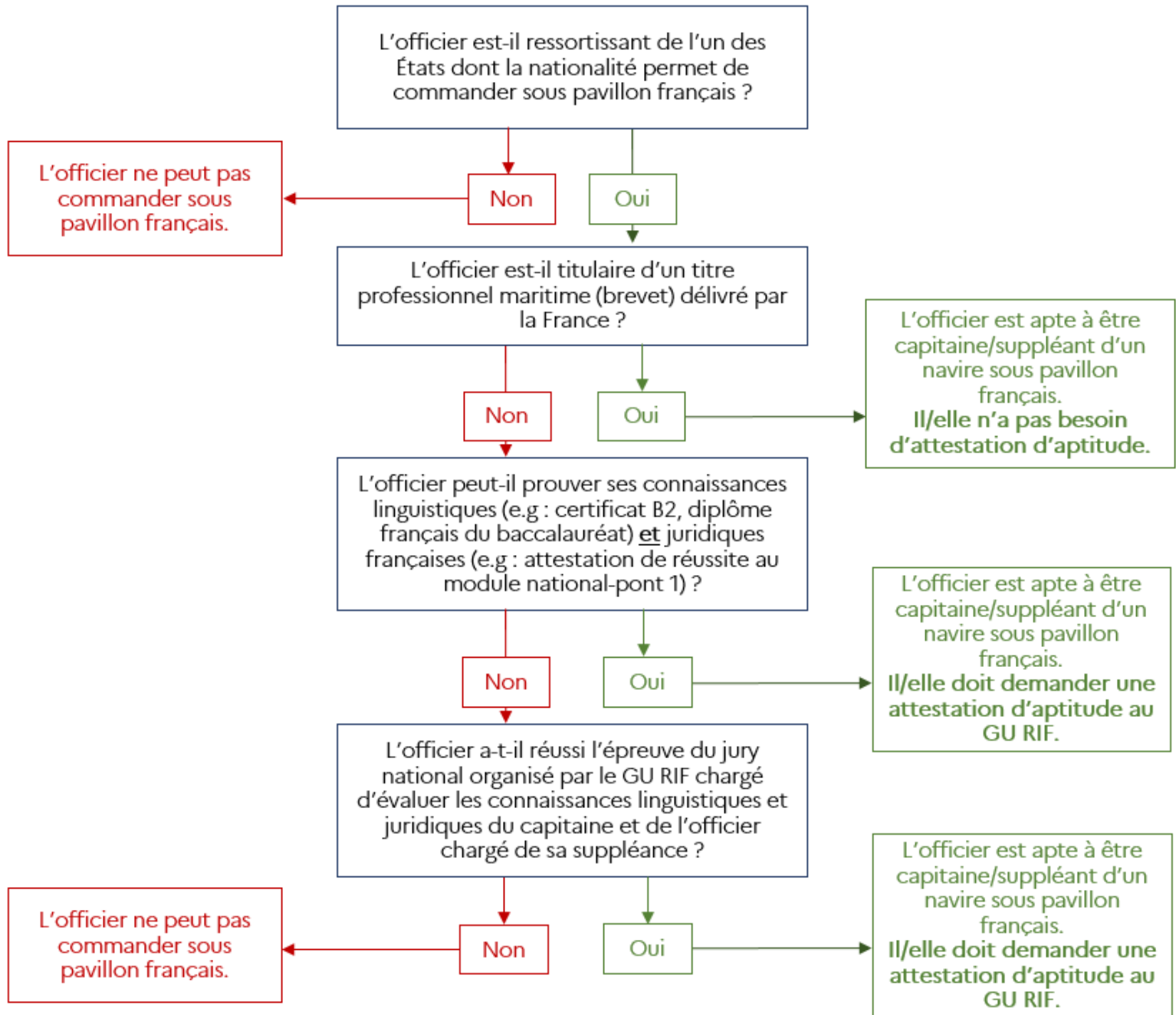
rif.equipage@mer.gouv.fr

ANNEXES

I. Liste des 38 États dont les ressortissants peuvent prétendre à l'aptitude au commandement sous pavillon français

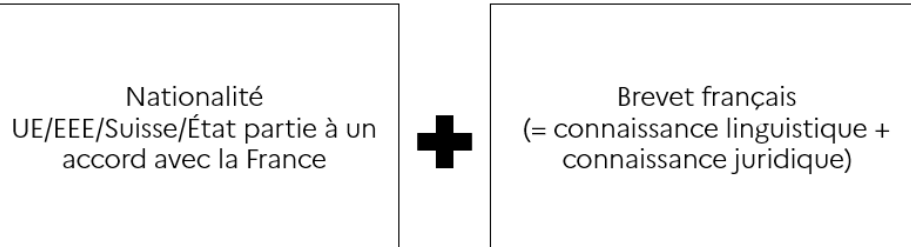
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Liechtenstein
Bénin	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Burkina Faso	Malte
Chypre	Niger
Congo	Norvège
Côte d'Ivoire	Pays-Bas
Croatie	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Roumanie
Estonie	Slovaquie
Finlande	Slovénie
France	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tchéquie
Irlande	Togo
Islande	Tunisie

II. Logigramme : l'aptitude au commandement sous pavillon français au sens du code des transports (à ne pas confondre avec la fonction de capitaine/second capitaine prévue par la STCW).



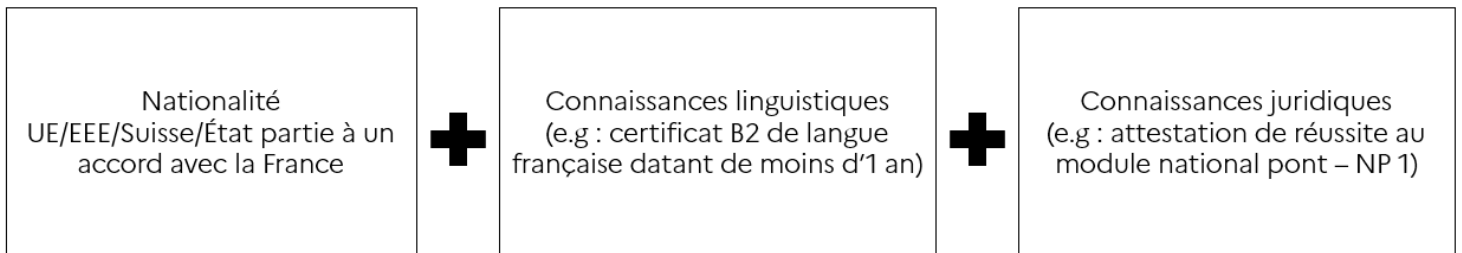
III. Les conditions de l'aptitude au commandement sous pavillon français : schémas de synthèse


Option 1 : l'officier est titulaire d'un brevet français



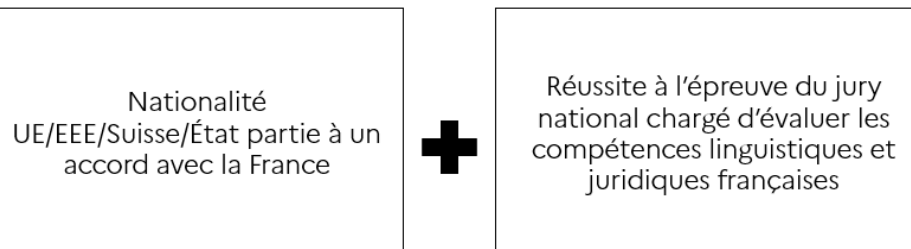
L'officier est apte au commandement sous pavillon français (pas besoin d'attestation du GU RIF) 

Option 2 : l'officier peut prouver ses compétences juridiques et linguistiques françaises



L'officier doit demander une attestation d'aptitude au commandement sous pavillon français au GU RIF 

Option 3 : l'officier a réussi l'épreuve du jury national d'évaluation organisé par le GU RIF



L'officier doit demander une attestation d'aptitude au commandement sous pavillon français au GU RIF 